Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions susceptibles d'être sanctionnées au titre des dispositions de cet article.

R. 8114-2 Décret n°2022-424 du 22 avril 2022- art. 5

Le fait de ne pas présenter à l'inspection du travail les livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition légale relative au régime du travail, en méconnaissance de l'article L. 8113-4, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Section 2 : Transaction pénale

R. 8114−3 Décret n°2016-510 du 25 avril 2016 - art. 1

La proposition de transaction mentionnée à l'article L. 8114-4 est établie par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

R. 81.14-4 Décret n'2016-510 du 25 avril 2016 - art. 1

La proposition de transaction mentionne :

- 1° La nature des faits reprochés et leur qualification juridique ;
- 2° Le montant des peines encourues ;
- 3° Le montant de l'amende transactionnelle :
- 4° Les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, pour l'exécution des obligations ;
- 5° Le cas échéant, la nature et les modalités d'exécution des obligations imposées en vue de faire cesser l'infraction, d'éviter son renouvellement ou de remettre en conformité les situations de travail :
- 6° L'indication que la proposition, une fois acceptée par l'auteur de l'infraction, doit être homologuée par le procureur de la République.

R. 8114-5
Décret n°2016-510 du 25 avril 2016 - art. 1

La proposition de transaction est adressée en double exemplaire à l'auteur de l'infraction par tout moyen permettant d'établir date certaine, dans le délai de quatre mois pour les contraventions et d'un an pour les délits, à compter de la date de clôture du procès-verbal de constatation de l'infraction.

S'il l'accepte, l'auteur de l'infraction en retourne un exemplaire signé dans le délai d'un mois à compter de sa réception. Si l'auteur de l'infraction n'a pas renvoyé un exemplaire signé dans le délai susmentionné, la proposition de transaction est réputée refusée.

Après acceptation de l'intéressé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi transmet le dossier de transaction au procureur de la République pour homologation.

p. 2696 Code du travai